

CHAPITRE II  
CHAMP D'APPLICATION

*Article II*

Chaque Partie Contractante s'engage à accorder l'admission temporaire:

- a) au matériel scientifique destiné à être utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement;
- b) aux pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique placé en admission temporaire en vertu du paragraphe (a) ci-dessus;
- c) aux outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation du matériel scientifique utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement.

*Article III*

L'admission temporaire du matériel scientifique, des pièces de rechange et des outils peut être subordonnée aux conditions suivantes:

- a) qu'ils soient importés par des établissements agréés et soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- b) qu'ils soient utilisés, dans le pays d'importation, à des fins non commerciales;
- c) qu'ils soient importés en nombre raisonnable, compte tenu de leur destination;
- d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;
- e) qu'ils demeurent, pendant le séjour dans le pays d'importation, la propriété d'une personne physique domiciliée à l'étranger ou d'une personne morale ayant son siège social à l'étranger.

*Article IV*

Chaque Partie Contractante peut suspendre, en totalité ou en partie, les engagements qu'elle a pris en vertu de la présente Convention lorsque des marchandises de valeur scientifique équivalente au matériel scientifique ou aux pièces de rechange dont l'admission temporaire est envisagée sont produites et disponibles dans le pays d'importation.

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Article V*

Chaque Partie Contractante s'engage, dans tous les cas où elle l'estime possible, à ne pas exiger la constitution d'une garantie pour le montant des droits et taxes à l'importation et à se contenter d'un engagement écrit. Ledit engagement peut être exigé soit à l'occasion de chaque importation, soit à titre général pour une période déterminée ou, le cas échéant, pour la durée de l'agrément accordé à l'établissement.